



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS



Règlement 2018-470

Février 2019



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Règlement numéro 2018-470

Le présent document constitue une codification administrative du règlement sur les usages conditionnels numéro 2018-470 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon. Cette codification intègre les modifications apportées à ce règlement par amendement en vigueur qui sont inscrites au tableau qui suit.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement sur les usages conditionnels numéro 2018-470 ou de ses amendements en vigueur, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements d'amendement en vigueur au règlement sur les usages conditionnels intégrés à cette codification administrative:

| NO DU RÈGLEMENT | AVIS DE MOTION | ADOPTION | ENTRÉE EN VIGUEUR | MODIFICATION | | | MISE À JOUR |
|--------------------|-------------------|----------|----------------------|--------------|------|--------|-------------|
| | | | | TEXTE | PLAN | GRILLE | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES..... | 3 |
| 1.1 Préambule..... | 3 |
| 1.2 Titre du règlement..... | 3 |
| 1.3 Entrée en vigueur | 3 |
| 1.4 Abrogation des règlements antérieurs..... | 3 |
| 1.5 Territoire et personnes assujettis..... | 3 |
| 1.6 Annulation | 3 |
| 1.7 Amendements | 3 |
| 1.8 Règlements et lois..... | 4 |
| 1.9 Zones concernées | 4 |
| CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 5 |
| SECTION I GÉNÉRALITÉ..... | 5 |
| 2.1 Structure du règlement | 5 |
| 2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières | 5 |
| 2.3 Plan de zonage et cahier des spécifications | 5 |
| 2.4 Interprétation du texte..... | 6 |
| 2.5 Unité de mesure | 6 |
| SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS | 6 |
| 2.6 Terminologie..... | 6 |
| CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 7 |
| SECTION I GÉNÉRALITÉS | 7 |
| 3.1. Présentation | 7 |
| 3.2 Informations, documents ou pièces requises..... | 7 |
| 3.3 Frais afférents à la demande | 8 |
| SECTION II CHEMINEMENT DE LA DEMANDE..... | 8 |
| 3.4 Avis et affichage..... | 8 |
| 3.5 Étude de la demande par l’inspecteur municipal..... | 9 |
| 3.6 Étude de la demande par le comité consultatif d’urbanisme | 9 |
| 3.7 Étude de la demande par le conseil..... | 9 |
| 3.8 Émission du permis ou du certificat d’autorisation..... | 10 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 4 - USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES RELIÉS À L’AUTORISATION D’UN USAGE..... | 11 |
| SECTION I GÉNÉRALITÉS | 11 |
| 4.1 Disposition générale | 11 |
| SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMETTES | 11 |
| 4.2 Objectif | 11 |
| 4.3 Usages autorisés | 12 |
| 4.4 Conditions..... | 12 |
| SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ASSOCIÉS À L’ACCUEIL TOURISTIQUE | 13 |
| 4.5 Objectifs..... | 13 |
| 4.6 Nature des usages conditionnels agrotouristiques autorisés | 13 |
| 4.7 Conditions en vue de l'approbation d'un usage associé à l'accueil touristique.. | 14 |
| SECTION VI CHENILS..... | 15 |
| 4.14 Objectif | 15 |
| 4.15 Nature des usages conditionnels autorisés | 15 |
| 4.16 Conditions..... | 15 |
| CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES | 17 |
| 5.1 Contravention au règlement et dispositions applicables | 17 |
| 5.2 Pénalité | 18 |
| 5.3 Défaut du requérant | 18 |
| 5.4 Recours de droit civil | 18 |
| 5.5 Entrée en vigueur | 19 |

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Règlement numéro 2018-470

OBJET

Assurer une gestion sensible du milieu en favorisant l'exercice de certains usages à l'intérieur des zones ciblées et pour lesquelles le respect des conditions particulières s'avère opportun.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Saint-Gédéon est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Attendu que le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.31 à 145.35 de cette loi, un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme agit sur le territoire de la municipalité, et qu'un règlement de zonage sous le numéro 2018-464 s'applique aussi au territoire municipal notamment pour y déterminer les usages autorisés par zone;

Attendu que les usages autorisés, en vertu de ce règlement, le sont exclusivement dans les zones spécifiées et aux conditions énoncées au présent règlement, ces conditions constituant l'essence même du règlement;

Attendu que le présent règlement n'affecte pas l'exercice des usages protégés par droits acquis en vertu du règlement de zonage;

Attendu que le cahier spécifications joint aux règlements d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le DateSéance 2019.

À ces causes :

Tel que proposé par NomConseiller, et secondé par NomConseiller, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Saint-Gédéon ».

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon et portant sur le même objet, le cas échéant. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gédéon et touche tout citoyen, soit notamment et sans restriction toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

1.7 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.8 Règlements et lois

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.9 Zones concernées

Les zones où un usage conditionnel peut être autorisé sont spécifiquement identifiées au présent règlement et/ou au cahier des spécifications. Dans un tel cas, les seuls usages conditionnels qui peuvent être autorisés sont ceux formellement identifiés dans le cahier des spécifications et /ou le présent règlement pour la zone concernée.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I GÉNÉRALITÉ

2.1 Structure du règlement

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre est divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue des alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION I TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1.1 Titre de l'article

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et les dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.3 Plan de zonage et cahier des spécifications

Le plan de zonage est composé de 2 planche (s) portant les numéros 2018464-1 et 2018464-2 et d'un cahier des spécifications (grille) formé d'un feuillet par zone au plan de zonage, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier. Ils font partie intégrante de ce règlement sur les usages conditionnels et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

2.4 Interprétation du texte

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.5 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

2.6 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I GÉNÉRALITÉS

3.1. Présentation

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal au bureau de la municipalité et comprendre les documents énoncés au présent règlement et selon les modalités qu'il prescrit.

3.2 Informations, documents ou pièces requises

La demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être produite en trois (3) exemplaires et comprendre les éléments suivants :

- 1° L'identification du ou des requérant(s), soit nom(s), adresse(s), coordonnées téléphoniques et courriel. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, les mêmes informations doivent être fournies pour ce dernier;
- 2° L'état de la propriété du terrain visé (date d'acquisition, titre, etc.);
- 3° Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande d'autorisation et les motifs la justifiant;
- 4° Dans la mesure où le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une autorisation dûment signée de ce dernier et autorisant le requérant à procéder à une demande d'autorisation en vue d'exercer un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement;
- 5° Un plan indiquant l'identification cadastrale du terrain concerné, sa position par rapport aux routes, rues et voies d'accès, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants sur le terrain et la localisation de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande. Le plan doit aussi identifier les bâtiments et usages exercés sur les terrains contigus. Si l'exercice de l'usage conditionnel requiert la construction d'un bâtiment, les dispositions des règlements d'urbanisme et plus particulièrement du règlement sur les permis et certificats s'appliquent;
- 6° Des photographies de toutes les façades du ou des bâtiment(s) où serait exercé l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande, le cas échéant, ou du terrain où un tel usage serait exercé;

- 7° Les plans, croquis et autres illustrations, notamment photographiques, ainsi que la description, incluant les quantités permettant de renseigner la municipalité quant au respect des critères en vue de l'exercice de l'usage tel que déterminé au présent règlement. Au besoin, si l'inspecteur municipal le requiert, une expertise par un ingénieur ou un architecte doit être produite aux frais du requérant au soutien de la demande, afin de démontrer certains aspects relevant du respect des critères énoncés;
- 8° Le cas échéant, un certificat d'autorisation provenant de la Commission de protection du territoire agricole ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques ou de semblables organismes, lorsque requis en vertu de la Loi;
- 9° La description des travaux prévus au bâtiment et sur le terrain, afin de supporter l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 10° Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur municipal et au Conseil une meilleure compréhension de la demande.

3.3 Frais afférents à la demande

La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 300 \$, requis aux fins d'étude du dossier.

SECTION II CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

3.4 Avis et affichage

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil où il doit être statué sur la demande d'autorisation, le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou greffier(ère) doit faire publier un avis et disposer une affiche ou une enseigne dans un endroit bien en vue sur le terrain visé par la demande en conformité des dispositions de l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'avis public doit situer l'immeuble visé par la demande par son adresse civique ou, à défaut, par le numéro cadastral. L'avis public de même que l'affiche doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'exercice d'un usage conditionnel, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

3.5 Étude de la demande par l'inspecteur municipal

Dans les dix (10) jours de la réception de la demande, l'inspecteur municipal procède, dans un premier temps, à une vérification du contenu de la demande et à l'analyse préliminaire de sa recevabilité au regard du présent règlement. Il dresse un rapport écrit à l'intention du comité consultatif d'urbanisme, qu'il lui présente, accompagné des documents énoncés à la section précédente et soumis par le requérant avec la demande d'autorisation; de même, le cas échéant, lorsque le requérant a d'abord procédé à une demande de permis ou certificat, une copie de ladite demande et des documents l'accompagnant est jointe au rapport.

3.6 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie ensuite la demande sur la foi des documents qui lui sont produits, de ceux qu'il peut requérir pour assurer une meilleure compréhension de la demande et des conséquences qui en découlent. Il peut aussi visiter l'immeuble ou le terrain qui fait l'objet de la demande.

Après étude, le comité consultatif d'urbanisme procède à sa recommandation au conseil à l'égard de la demande d'autorisation en vue de l'exercice d'un usage conditionnel, à savoir le refus ou l'acceptation de la demande, et ce, par écrit. Il peut aussi procéder aux propositions qu'il juge pertinentes, ces propositions se destinant au requérant. Au cas de rejet de la demande, l'avis du comité consultatif d'urbanisme doit motiver ce rejet.

3.7 Étude de la demande par le conseil

Le Conseil, après avoir entendu, le cas échéant, les personnes intéressées et après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution précise les motifs du refus. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le (la) secrétaire-trésorier (ère) en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

3.8 Émission du permis ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil approuve la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'inspecteur municipal délivre le permis ou le certificat d'autorisation, sous réserve de l'application des dispositions compatibles avec le présent règlement, du règlement sur les permis et certificats, de tout autre règlement municipal applicable et leurs amendements et, le cas échéant, de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil autorisant la demande d'usage conditionnel. Telle condition doit être remplie préalablement à l'octroi du permis ou du certificat d'autorisation et doit y être inscrite.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme au règlement de zonage, de lotissement, de construction ou sur les permis et certificats, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

CHAPITRE 4 - USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES RELIÉS À L'AUTORISATION D'UN USAGE

SECTION I GÉNÉRALITÉS

4.1 Disposition générale

Dans le cas où l'exercice d'un usage conditionnel implique des composantes traitées au présent règlement, par exemple dans le cas d'un gîte touristique exercé dans une ferme, les dispositions applicables à l'évaluation par le comité consultatif et le Conseil se superposent, c'est-à-dire que l'évaluation faite par le Comité consultatif d'urbanisme et par le Conseil portera sur l'ensemble des usages conditionnels faisant l'objet de la demande et sur les objectifs et critères afférents.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMETTES

4.2 Objectif

Les objectifs poursuivis par la municipalité au regard de fermettes s'énoncent comme suit :

- 1° Soutenir un modèle d'occupation territoriale productif et contribuant à structurer une communauté durable;
- 2° Enrichir la communauté de nouveaux ménages permettant d'accroître son dynamisme, de rentabiliser et développer ses infrastructures et services;
- 3° Favoriser une mise en valeur du territoire agricole dans une perspective de développement durable, de vitalisation et de diversification;
- 4° Encourager la mise en valeur de l'ensemble des espaces défrichés en y évitant la friche et les plantations et, ce faisant, maintenir la diversité et la qualité du paysage champêtre;
- 5° Supporter avec ouverture des initiatives permettant l'atteinte des objectifs précédents, notamment en recherchant des avenues de mise en marché des productions, le parrainage, le mentorat et un support à d'éventuels projets collectifs;
- 6° Améliorer la qualité et la productivité des aires forestières, de même que leur contribution à la qualité des paysages par une meilleure gestion;

- 7° Générer des emplois viables.

4.3 Usages autorisés

Les usages autorisés dans le cadre d'une ferme sont les suivants :

- 1° Les résidences unifamiliales isolées et intergénérationnelles;
- 2° Les fermes telles que décrites au règlement de zonage;
- 3° Les projets fermiers de nature agricole ou agroforestière.

4.4 Conditions

Les conditions énoncées aux articles qui suivent constituent les critères d'appréciation de l'atteinte des objectifs poursuivis dans le cadre des projets fermiers déposés ; ils sont distincts selon les zones.

- 1° Superficie
La superficie minimale est de dix hectares (10,0 ha) lorsqu'une résidence est en place au soutien de l'exploitation, de vingt hectares (20,0 ha) lorsque la construction d'une résidence est prévue et, dans le cas d'une zone forestière, d'un hectare (1,0 ha) lorsqu'un projet agricole est prévu et de dix hectares (10 ha) dans le cas d'un projet sylvicole.
- 2° Résidence et emplacement
Une résidence doit être indissociable de l'emplacement du projet fermier.
- 3° Intégration architecturale
Les bâtiments reliés à la ferme, y compris la résidence, doivent être intégrés architecturalement par les formes, le gabarit, les matériaux et leurs objets (vérandas, galeries, ornements...).
- 4° Préséance des activités fermières
La mise en œuvre des activités fermières doit précéder celles des activités autres.
- 5° Transformation et table champêtre
Les activités de transformation, de même qu'une table champêtre éventuelle doivent miser pour l'essentiel sur les productions de la ferme ou dans le cas d'une table champêtre sur des productions locales.
- 6° Résultats attendus
Au minimum, le projet fermier ou sylvicole doit permettre la viabilité des espaces défrichés en évitant tout retour à la friche et en les valorisant. Il doit

viser une amélioration de la productivité des espaces forestiers, soit par une valorisation des produits forestiers non ligneux ou par des travaux sylvicoles.

7° Règlement de zonage

Les dispositions du règlement de zonage relatives aux fermettes doivent être respectées.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ASSOCIÉS À L'ACCUEIL TOURISTIQUE

4.5 Objectifs

Les objectifs associés à la mise en place d'usages agrotouristiques s'énoncent comme suit :

- 1° Favoriser le déploiement d'activités touristiques valorisant les ressources du milieu, son patrimoine bâti et paysager, de même que le secteur agroalimentaire;
- 2° Soutenir le développement d'emplois durables et la rétention de population.

4.6 Nature des usages conditionnels agrotouristiques autorisés

La nature des usages agrotouristiques pouvant être autorisés comme usages conditionnels s'énonce comme suit :

- 1° Les érablières incluant la restauration qui leur est associée qui peut être exercée exclusivement pendant la saison d'activité de l'érablière;
- 2° Les établissements de restauration de type "table champêtre", tels que définis au règlement de zonage (2018-464);
- 3° Les gîtes touristiques tels que définis au règlement de zonage (2018-464);
- 4° Les résidences de tourisme, telles que définies au règlement de zonage (2018-464).

Ces usages sont autorisés par zone au cahier des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel. Dans le cas d'une érablière, l'usage ne peut être exercé qu'à proximité d'un peuplement d'érables.

4.7 Conditions en vue de l'approbation d'un usage associé à l'accueil touristique

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

- 1° Dans le cas d'une érablière, l'activité est liée à l'exploitation d'une ferme agricole ou forestière;
- 2° La qualité du bâti, son architecture et des aménagements associés à l'activité sont d'une facture telle qu'ils valorisent le cachet rural, qu'ils s'intègrent architecturalement aux composantes de la ferme ou de l'érablière et sont en accord avec l'activité;
- 3° Les activités exercées devraient être associées intimement au terroir et au caractère rural;
- 4° Dans le cas d'un gîte, il devrait être associé à une résidence villageoise ancienne ou à une résidence rurale offrant un attrait agricole ou forestier, ou un attrait paysager, par exemple une vue sur le lac Saint-Jean, afin de favoriser une expérience rurale;
- 5° Dans le cas d'une table champêtre, elle devrait être associée intimement aux produits du terroir;
- 6° Dans le cas d'une résidence de tourisme, elle devrait être associée à une résidence villageoise ancienne, un établissement institutionnel requalifié ou une résidence de villégiature autre que mini-maison;
- 7° L'affiche, le cas échéant, doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage. De plus, elle devrait refléter et s'adapter au cachet rural, soit par les matériaux, ou par l'apport d'objets caractéristiques (ex.: bidon de lait ancien, charrette, élément maritime, etc.);
- 8° L'usage ne peut constituer un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 9° Des cases de stationnement doivent être prévues spécifiquement pour l'usage conditionnel et correspondre 1 case par 2 personne en fonction de la capacité nominale de l'usage;
- 10° Dans le cas d'un gîte touristique et résidences de tourisme, les normes de sécurité énoncées aux lois et règlements en vigueur sont applicables, même lorsque le nombre de chambres est limité.

SECTION VI CHENILS

4.14 Objectif

Favoriser la quiétude du milieu environnant et une exploitation de l'usage respectueuse de l'environnement.

4.15 Nature des usages conditionnels autorisés

Les usages conditionnels autorisés sont liés à l'exploitation d'un chenil, soit pour l'élevage canin ou pour l'exercice d'un usage de type récréatif tel que la pratique du traîneau à chiens ou pour quelque autre motif.

4.16 Conditions

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit :

- 1° Le chenil est implanté sur le même emplacement que la résidence de l'exploitant du chenil ou sur un terrain contigu pour lequel il détient une autorisation formelle consentie par acte notarié ou bail de location en vue de l'exercice de l'usage, s'il n'en est pas propriétaire;
- 2° Le chenil est situé à au moins trente mètres (30,0 m) de la résidence principale sur le terrain concerné;
- 3° L'usage est situé à une distance suffisante de toute résidence, sauf celle de son exploitant pour que le bruit des aboiements n'y soit pas ou soit peu perceptible ; il est généralement admis qu'une distance de l'ordre d'un kilomètre est acceptable à cet égard en terrain plat;
- 4° Les aménagements proposés sont de nature à respecter l'environnement, notamment par leur éloignement des cours et plans d'eau et la gestion des déjections animales;
- 5° Les autorisations éventuellement requises en vertu de la Loi ont été obtenues ;
- 6° Les constructions liées à l'élevage sont appropriées à un tel usage et ne déparent pas le milieu;
- 7° Si l'usage est associé à un usage récréatif ou touristique, cet usage est réalisé dans le respect des Lois et règlements en vigueur

Cet usage est autorisé par zone au cahier des spécifications, au titre d'usage conditionnel.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contravention au règlement et dispositions applicables

Dans le cas où une contravention au présent règlement est constatée, les dispositions qui suivent s'appliquent :

- 1° Un avis d'infraction doit être signifié à la personne concernée en conformité de l'application du présent règlement. Cet avis fait état de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné. Il fait aussi état du délai accordé pour la résolution de la contravention. Ce délai ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours. Toutefois, dans le cas de travaux en cours ou si une contravention peut avoir des effets sur la sécurité des personnes ou des biens, l'avis doit avoir un effet immédiat;
- 2° Dans le délai indiqué à l'avis d'infraction, le citoyen concerné doit avoir résolu la contravention observée, ou s'il ne lui est pas possible de la résoudre dans le délai imparti, avoir indiqué dans une communication écrite et à la satisfaction de l'inspecteur municipal comment il entend la résoudre et dans quel délai;
- 3° Si le citoyen n'a pas réagi en conformité des dispositions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, un second avis d'infraction doit lui être signifié. Cet avis doit être analogue au premier avis avec indication qu'il s'agit d'un second avis et que le citoyen s'expose à un constat d'infraction;
- 4° Si le citoyen n'a pas réagi dans les délais indiqués aux alinéas 1, 2 et 3 qui précèdent, l'inspecteur municipal peut émettre un constat d'infraction, lequel indique la nature de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné, de même que l'amende à verser. Ce constat d'infraction doit être accompagné d'une copie du second avis produit au citoyen concerné aux fins de résoudre l'infraction;
- 5° À défaut par la personne visée de donner suite aux avis d'infraction et à l'éventuel constat d'infraction dont il est fait état aux alinéas 1 à 4, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues à la loi pour faire cesser la contravention ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Une prescription pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance par la municipalité, de la perpétration de l'infraction.

5.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 1: Tableau des amendes

| Première infraction | | Récidive | |
|---------------------|----------|----------|----------|
| Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| 500 \$ | 1 000 \$ | 1 000 \$ | 2 000 \$ |

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

5.3 Défait du requérant

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un dépôt de garantie, cette garantie peut être utilisée par la municipalité pour la réalisation des obligations associées à un usage conditionnel ou être encaissée par la municipalité et disposée dans un fonds de développement agricole.

5.4 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement.

5.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le DATE 2019.

Monsieur Émile Hudon,
maire

Monsieur Dany Dallaire, directeur
général et secrétaire-trésorier